

# Thème 1

## LE CODE CIVIL

## Manipulation du Code civil -----

Répondez aux questions suivantes :

1. En vous aidant du Code civil peut-on affirmer que la gestation pour autrui est valable en droit français ?
2. En vous aidant du Code civil peut-on affirmer que le droit à l'image est consacré par le Code civil ?
3. L'avortement est-il réglementé par le Code civil ?
4. À quelle date a été créé l'article 34-1 du Code civil ?
5. À quelle date a été créé l'article 35 du Code civil ?
6. Que disposent les articles 12 et 13 du Code civil ?
7. Rechercher dans le Code civil l'article 16-1-1, alinéa 2.
8. Vrai ou faux. L'article 61-1, alinéa 1 du Code civil dispose que « *Tout intéressé peut faire opposition devant le Conseil d'État au décret portant changement de nom dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Journal officiel* ».
9. Combien y a-t-il d'alinéas dans l'article 60 du Code civil ?
10. Combien y a-t-il d'alinéas dans l'article 34 du Code civil ?

### **Conseils**

Aidez-vous de la méthodologie figurant dans la première partie de cet ouvrage.

## Correction -----

1. En vous aidant du Code civil peut-on affirmer que la gestation pour autrui est valable en droit français ?  
La gestation pour autrui n'est pas valable En effet, dans l'index alphabétique la rubrique « Gestation pour autrui » renvoie à un certain nombre d'articles dont l'article 16-7 qui prohibe la pratique de la gestation pour autrui.
2. En vous aidant du Code civil peut-on affirmer que le droit à l'image est consacré par le Code civil ?

En se référant au mot «Droit à l'image» de l'index alphabétique il est renvoyé à la jurisprudence sous l'article 9 du Code civil mais celui-ci ne mentionne que le droit au respect de la vie privée. Donc aucun texte du Code civil ne vise le droit au respect de son image. En revanche, la jurisprudence se fonde sur l'article 9 pour protéger le droit au respect de l'image d'une personne (voir les annotations jurisprudentielles sous l'article 9).

3. L'avortement est-il réglementé par le Code civil ?  
Il convient de se reporter à la rubrique «Avortement» de l'index alphabétique qui renvoie au Code de la santé publique dont certains articles ont été reproduits par l'éditeur du Code civil. Mais cette reproduction n'appartient en aucun cas au Code civil. Il est donc possible d'affirmer que l'avortement est réglementé par le Code de la santé publique et non le Code civil.
4. À quelle date a été créé l'article 34-1 du Code civil ?  
Lorsque l'on se reporte à cet article dans le Code civil on constate que le numéro de l'article est suivi d'une parenthèse: (L. n° 2013-404, 17 mai 2013). Cela signifie que l'article 34-1 a été créé par une loi du 17 mai 2013.
5. À quelle date a été créé l'article 35 du Code civil ?  
Ici, le numéro de l'article n'est suivi d'aucune parenthèse. On en déduit que l'article 35 a été créé en même temps que le Code civil, c'est-à-dire le 21 mars 1804.
6. Que disposent les articles 12 et 13 du Code civil ?  
En se reportant à ces articles on constate que les numéros sont suivis d'une parenthèse: (Abr., L. 10 août 1927). Cela signifie que les deux articles ont été abrogés par la loi du 10 août 1927. Ils ne sont donc plus en vigueur.
7. Rechercher dans le Code civil l'article 16-1-1, alinéa 2.  
L'article 16-1-1, alinéa 2 du Code civil dispose que «*Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence*».  
Il convient surtout de ne pas confondre l'article 16-1-1 avec l'article 16-1.
8. Vrai ou faux. L'article 61, alinéa 1<sup>er</sup> dispose que «*Tout intéressé peut faire opposition devant le Conseil d'État au décret portant changement de nom dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Journal officiel*».  
Faux car l'article mentionné est l'article 61-1, alinéa 1<sup>er</sup>. L'article 61, alinéa 1<sup>er</sup> est en revanche ainsi rédigé: «*Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom*».

9. Combien y a-t-il d'alinéas dans l'article 60 du Code civil ?

La réponse est simple. Rechercher le nombre d'alinéas c'est rechercher le nombre de retours à la ligne. Il y a donc quatre alinéas dans l'article 60 :

- le premier commence par « *Toute personne...* »,
- le deuxième par « *Si l'enfant...* »,
- le troisième par « *La décision de changement...* »,
- le quatrième par « *S'il estime que...* ».

10. Combien y a-t-il d'alinéas dans l'article 34 du Code civil ?

Ici la difficulté vient de ce que cet article comporte une énumération ainsi qu'un retour à la ligne en milieu de phrase. On sait (voir Partie 1 Méthodologie) que, selon la circulaire du 20 octobre 2000 relative au mode de décompte des alinéas lors de l'élaboration des textes, l'alinéa représente « *tout mot ou groupe de mots renvoyé à la ligne, sans qu'il y ait lieu d'établir des distinctions selon la nature du signe placé à la fin de la ligne précédente (point, deux-points ou point-virgule) ou au début de la ligne nouvelle (chiffre arabe ou romain, tiret, guillemets...)* ». Par conséquent il faut comptabiliser au sein de l'article 34 le nombre de retours à la ligne sans se préoccuper notamment de savoir si l'alinéa est constitué d'une phrase ou comment débute cet alinéa.

Ainsi nous pouvons dénombrer sept alinéas :

- le premier commence par « *Les actes de l'état civil...* »,
- le deuxième par « *Les dates...* »,
- le troisième par « *a) Des parents...* »,
- le quatrième par « *b) De l'enfant...* »,
- le cinquième par « *c) Des époux...* »,
- le sixième par « *d) Du décédé...* »,
- le septième par « *seront indiqués...* ».

## 1. Éléments de cours

### a. Le Code civil de 1804

Le droit de la France de l'Ancien Régime se présente sous la forme de règles hétérogènes issues, au nord, des pays de coutumes générales et locales et, au sud, des pays de droit écrit dominés par le droit romain.

Face à ce droit morcelé l'idée d'une unification des lois civiles a germé bien avant la Révolution, la codification ayant été une promesse récurrente des rois de France.

Et si la Constituante, dès 1790 avait décrété que « *les lois civiles seraient revues et réformées par les législateurs et qu'il serait fait un code général de lois simples, claires et appropriées à la Constitution* » ce n'est qu'avec le Consulat, sous l'impulsion de Bonaparte, qu'un projet de Code civil sera rédigé par François Denis Tronchet, Félix Julien Jean Bigot de Préameneu, Jean-Étienne-Marie Portalis et Jacques de Maleville, sous la direction de Jean-Jacques-Régis de Cambacérès. Le Code civil est ainsi promulgué le 21 mars 1804.

### b. Le Code civil aujourd'hui

Le Code civil de 1804 a fait l'objet de nombreuses évolutions législatives aboutissant à des modifications totales ou partielles de certaines dispositions et la création d'articles. Le droit des personnes n'a pas été épargné. En attestent les nombreuses réformes intégrées au Code civil. Sans prétendre à l'exhaustivité, en voici quelques exemples :

- 14 déc. 1964, réforme des tutelles,
- 3 janv. 1968, réforme des incapacités,
- 28 déc. 1977, réforme de l'absence,
- 29 juillet 1994, instauration des lois bioéthiques modifiées par la suite en 2004 et 2011,
- 4 mars 2002, réforme du nom,
- 5 mars 2007 réforme de la protection juridique des majeurs.

Le droit des personnes est largement réglementé par le Code civil. Si on ouvre ce dernier on constate qu'après le titre préliminaire le premier livre s'intitule « les personnes » et est consacré au corps humain, à la nationalité française (traditionnellement étudiée en droit international privé), aux actes de l'état civil, au domicile, aux absents, au mariage, au divorce, aux filiations, à l'autorité parentale (ces quatre dernières matières appartenant au droit de la famille), aux incapacités (dont une partie seulement relève du droit des personnes, l'autre du droit de la famille) le PACS et le concubinage (tous deux dépendant du droit de la famille).

Au niveau légal, il est important de noter que le droit des personnes ne puise pas uniquement dans le Code civil. Le Code de la santé publique constitue également une source de ce droit. Ainsi, contient-il la loi Veil sur l'interruption volontaire de grossesse (17 janvier 1975) ou les différentes lois « bioéthiques » promulguées depuis le 29 juillet 1994.

Il faut encore remarquer que ces règles inscrites dans le Code civil évoluent sous l'influence de sources internationales au premier rang desquelles figurent des conventions fondamentales telles que « la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 », (communément appelée Convention Européenne des Droits de l'Homme avec les décisions de la cour EDH) ratifiée par la France en 1974 ou « la Convention internationale des droits de l'enfant » adoptée le 20 novembre 1989 par les Nations Unies et ratifiée par la France le 7 août 1990. Ces textes internationaux représentent des sources importantes du droit civil des personnes.

Il convient enfin de compter avec la jurisprudence abondante et ses nombreuses évolutions.

## **2. Réglementation**

### **Article 6 du Code civil**

On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.

### **Article 9 du Code civil**

Chacun a droit au respect de sa vie privée.

Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé.

### **Article 16-1 du Code civil**

Chacun a droit au respect de son corps.

Le corps humain est inviolable.

Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial.

### **Article 16-1-1 du Code civil**

Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence.

### **Article 16-7 du Code civil**

Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle.

### **Article 34 du Code civil**

Les actes de l'état civil énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms et nom de l'officier de l'état civil, les prénoms, noms, professions et domiciles de tous ceux qui y seront dénommés.

Les dates et lieux de naissance :

- a) Des parents dans les actes de naissance et de reconnaissance;
- b) De l'enfant dans les actes de reconnaissance;
- c) Des époux dans les actes de mariage;
- d) Du décédé dans les actes de décès,

seront indiqués lorsqu'ils seront connus. Dans le cas contraire, l'âge desdites personnes sera désigné par leur nombre d'années, comme le sera, dans tous les cas, l'âge des déclarants. En ce qui concerne les témoins, leur qualité de majeur sera seule indiquée.

### Article 34-1 du Code civil

Les actes de l'état civil sont établis par les officiers de l'état civil. Ces derniers exercent leurs fonctions sous le contrôle du procureur de la République.

### Article 35 du Code civil

Les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants.

### Article 60 du Code civil

Toute personne peut demander à l'officier de l'état civil à changer de prénom. La demande est remise à l'officier de l'état civil du lieu de résidence ou du lieu où l'acte de naissance a été dressé. S'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur en tutelle, la demande est remise par son représentant légal. L'adjonction, la suppression ou la modification de l'ordre des prénoms peut également être demandée.

Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

La décision de changement de prénom est inscrite sur le registre de l'état civil.

S'il estime que la demande ne revêt pas un intérêt légitime, en particulier lorsqu'elle est contraire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers à voir protéger leur nom de famille, l'officier de l'état civil saisit sans délai le procureur de la République. Il en informe le demandeur. Si le procureur de la République s'oppose à ce changement, le demandeur, ou son représentant légal, peut alors saisir le juge aux affaires familiales.

### Article 61 du Code civil

Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom.

La demande de changement de nom peut avoir pour objet d'éviter l'extinction du nom porté par un ascendant ou un collatéral du demandeur jusqu'au quatrième degré.

Le changement de nom est autorisé par décret.

### Article 61-1 du Code civil

Tout intéressé peut faire opposition devant le Conseil d'État au décret portant changement de nom dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Journal officiel.

Un décret portant changement de nom prend effet, s'il n'y a pas eu d'opposition, à l'expiration du délai pendant lequel l'opposition est recevable ou, dans le cas contraire, après le rejet de l'opposition.

## Article 323 du Code civil

Les actions relatives à la filiation ne peuvent faire l'objet de renonciation.

## Article 353 du Code civil

L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal de grande instance qui vérifie dans un délai de six mois à compter de la saisine du tribunal si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Le mineur capable de discernement est entendu par le tribunal ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le tribunal à cet effet. Il doit être entendu selon des modalités adaptées à son âge et à son degré de maturité. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Le mineur peut être entendu seul ou avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne

Dans le cas où l'adoptant a des descendants le tribunal vérifie en outre si l'adoption n'est pas de nature à compromettre la vie familiale.

Si l'adoptant décède, après avoir régulièrement recueilli l'enfant en vue de son adoption, la requête peut être présentée en son nom par le conjoint survivant ou l'un des héritiers de l'adoptant.

Si l'enfant décède après avoir été régulièrement recueilli en vue de son adoption, la requête peut toutefois être présentée. Le jugement produit effet le jour précédant le décès et emporte uniquement modification de l'état civil de l'enfant.

Le jugement prononçant l'adoption n'est pas motivé.

## Lectures conseillées

X. Martin, *Les fondements politiques du Code Napoléon*, RTD civ. 2003, 247.